



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للترقية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

1 CP

Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, salle IV
5-7 février 2007

ICDS/1CP/Doc.7
13 janvier 2007
Original anglais

Distribution limitée

Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des Parties

Décision requise : paragraphe 5.

1. La Convention internationale contre le dopage dans le sport stipule, à l'article 28.2, que la Conférence de Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe, et qu'elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des États parties.
2. Le lieu des sessions de la Conférence des Parties n'est pas précisé dans la Convention. Considérant que la plupart des États membres de l'UNESCO se font représenter par des délégués aux sessions de la Conférence générale, et que les ressources financières destinées à l'organisation de la Conférence des Parties doivent être réduites au strict minimum, la Conférence des Parties voudra peut-être convoquer ses sessions au Siège de l'Organisation pendant ou juste après la Conférence générale de l'UNESCO.
3. Si la Conférence des Parties en décide ainsi, cette période correspondrait également à la publication de la version mise à jour de la Liste des interdictions par l'Agence mondiale antidopage (AMA), qui est adoptée le 1^{er} octobre de chaque année, soit trois mois avant son entrée en vigueur, conformément à l'article 4.1 du Code mondial antidopage.
4. La Liste des interdictions et le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques font partie intégrante de la Convention, conformément à son article 4.3 ; en outre, l'article 34.1 dispose que les amendements qui leur sont apportés par l'AMA sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite. L'approbation de ces amendements par la Conférence des Parties à l'une de ses sessions, pendant ou après la Conférence générale de l'UNESCO, puis leur entrée en vigueur coïncideraient donc pratiquement avec l'entrée en vigueur des amendements adoptés par l'AMA. En arrêtant la date de la session, il faudrait tenir dûment compte des délais indiqués à l'article 34 de la Convention pour ce qui concerne la procédure spécifique d'amendement aux annexes en ce qui concerne la notification des amendements aux États parties.

PROJET DE RÉOLUTION 1CP/8.1

5. La Conférence des Parties voudra peut-être adopter une résolution libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/1CP/Doc.7,
2. *Décide* de convoquer ses sessions ordinaires tous les deux ans au Siège de l'UNESCO, pendant la période qui suit de près la session ordinaire de la Conférence générale de l'UNESCO, en tenant compte des délais fixés à l'article 34 de la Convention pour la procédure spécifique d'amendement aux annexes de ladite Convention.